



**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES
POTENTIELS DE LA SOUS-MESURE :
Investissements de transformation-commercialisation
dans les Industries Agroalimentaires (IAA)
DU FEADER**

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL AQUITAINE 2014-2020

Sous-mesure 4.2.2 - Version approuvée le 5 mai 2017

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020

Sous-mesure 4.2.1 - Version approuvée le 19 avril 2017

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL POITOU-CHARENTES 2014-2020

Sous-mesure 4.2.2 - Version approuvée le 27 avril 2017

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

iaa@nouvelle-aquitaine.fr

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation synthétique du dispositif**
- 2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire**
- 3- Rappel de vos engagements**
- 4- La suite qui sera donnée à votre demande**
- 5- En cas de contrôles**

Version 1.0 du 10.07.2017

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire et la présente notice sont les documents de mise en œuvre des modalités de traitement des dossiers concernés par la sous-mesure « Investissements de transformation-commercialisation dans les Industries Agroalimentaires (IAA) » des PDR Aquitaine (4.2.2 -version approuvée le 5 mai 2017), Limousin (4.2.1 - version approuvée le 19 avril 2017), et Poitou-Charentes (4.2.2 - version approuvée le 27 avril 2017).

Il s'agit des dossiers de demande d'aides déposés à partir du 13 février 2017.

Sont également concernés les dossiers de demande d'aides déposés avant le 13 février 2017 qui n'ont pas été complétés le 31 mai 2017 au plus tard.

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention. Vous déposerez ce formulaire en un seul exemplaire auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine quel que soit le nombre de financeurs. La Région Nouvelle-Aquitaine transmettra les informations concernant votre demande de subvention aux partenaires financiers que vous souhaitez solliciter.

N'hésitez pas à demander à la Région Nouvelle-Aquitaine les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

1- Présentation synthétique du dispositif

1.1 Une courte présentation du dispositif et de ses objectifs

Ce dispositif permet de soutenir les investissements dans les domaines du stockage-conditionnement, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles* (à l'exception des produits de la pêche) portés par les industries agroalimentaires (IAA). Le résultat du processus de production peut ne pas être un produit agricole.

A travers cette sous-mesure, seront prioritairement ciblés les projets structurants des IAA visant à améliorer leur performance économique, sociale et environnementale.

* Cf. annexe 1

1.2 Qui peut demander une subvention ?

Peuvent bénéficier de ce soutien :

- les entreprises non détenues majoritairement par des agriculteurs, ainsi que les SICA (Société d'Intérêt Collectif Agricole), les coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, ayant une activité de stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche) et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité) ;
- les collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que les Etablissements Publics Industriels et commerciaux, dans la mesure où elles/ils assurent une activité de stockage-conditionnement ou transformation de produits agricoles ;
- les sociétés prestataires de services dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement de produits agricoles majoritairement détenues par une ou plusieurs IAA au sens de la présente sous-mesure.

Sont exclus les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs (sauf les coopératives et leurs filiales).
Sont également exclues les Cuma.

Ces bénéficiaires sont éligibles quelle que soit leur taille (PME, grande entreprise), sous réserve de bénéficier d'une situation financière saine (entreprises qui ne sont pas en difficultés au sens des lignes directrices de l'Union).

On entend par agriculteurs les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, personnes physiques ou morales (sociétés à objet agricole).

On entend par groupements d'agriculteurs les structures collectives dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles ou qui sont composées exclusivement par des exploitants agricoles, au sens ci-dessus, à l'exclusion des SICA, coopératives agricoles ainsi que leurs unions ou filiales.

1.3 Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le projet d'investissement doit être localisé en Nouvelle-Aquitaine.

1.4 Quelles actions sont éligibles ?

1.4.1 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont constituées des investissements matériels, des frais généraux et des investissements immatériels liés à

un programme d'investissements productifs et de commercialisation (magasin de vente directe, accueil au public).

Investissements matériels :

Pour tous les projets :

Sont retenues les dépenses ci-dessous :

- achat de matériels et d'équipements neufs.

Pour les projets suivants:

- projets d'investissements relatifs à l'abattage et (ou) à la découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et (ou) viande ou abats des espèces bovine, ovine, caprine ;
- ou projets d'investissements relatifs au traitement et/ou conditionnement de lait et crème de lait ;
- ou projets d'investissements en zone rurale* d'entreprises créées ou transmises (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt dossier.

*au titre de la présente opération on entend par zone rurale les communes n'étant pas classées en tant qu'unité urbaine (UU _ Classement INSEE 2010)

Sont également retenues les dépenses ci-dessous :

- construction, extension, acquisition**, rénovation/aménagement de biens immeubles : aménagements extérieurs, bâtiments et aménagements intérieurs.

**Conformément à l'article 69.3.b du Règlement UE N°1303/2013 du 17 décembre 2013, les dépenses liées à l'acquisition de biens immeubles (terrains bâtis) sont limitées à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %.

Pour tous les projets, sont exclus :

- o les acquisitions de foncier non bâti (terrain), les investissements de simple remplacement, les matériels et équipements d'occasion, les équipements mobiles non liés à un outil de production, les dépenses visant la mise aux normes,
- o les investissements liés à la vente directe (magasin, accueil...) s'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet productif (relatif à la transformation ou au conditionnement des produits, donc hors commercialisation),
- o les projets de commerce de détail, c'est-à-dire les activités pour lesquelles la vente est réalisée exclusivement à travers un magasin directement liée à l'activité de production,
- o les investissements financés en crédit-bail.

Frais généraux liés aux investissements matériels (dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité et les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale.

Investissements immatériels : acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

1.4.2 Conditions d'éligibilité

Est en outre requis le respect des **conditions d'éligibilité** suivantes :

Les produits entrants relèvent de l'Annexe I du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) ; une part minoritaire (moins de 50%) de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Le résultat du processus de production peut ne pas être un produit de l'Annexe I du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne).

Le projet (assiette éligible) doit répondre à un critère de **taille minimale de 300 000 €**

Sont inéligibles certains secteurs d'activité:

- Les types d'investissements dans la filière **viti-vinicole** relevant de la présente mesure (transformation, vinification et commercialisation de vin) sont exclus. En effet, ces entreprises peuvent bénéficier du programme de soutien aux investissements de l'OCM viti-vinicole (cf règlement UE n°1308/2013), dont l'instruction est assurée par les services de FranceAgriMer.

1.5 Sélection des projets accompagnés

Le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau (PDR Aquitaine et Limousin) ou par appel à candidatures (Poitou-Charentes).

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des **principes de sélection** suivants :

- Stimuler les entreprises en zone de montagne,
- Favoriser la réduction de l'impact sur l'environnement,
- Favoriser l'amélioration des conditions de travail,
- Favoriser les projets répondant aux enjeux régionaux (valorisation des produits de qualité, innovation, responsabilité sociétale, formation des jeunes en entreprise, renouvellement du tissu productif),
- Favoriser les porteurs de projet n'ayant pas récemment reçu d'aide au titre de l'opération.

En déclinaison de ces principes, les dossiers seront sélectionnés sur la base de la grille de sélection adoptée suite à la consultation du Comité de suivi (consultation écrite du 22 février au 6 mars 2017) La sélection s'opérera au vu des critères remplis liés au projet ou au bénéficiaire au moment du dépôt ou de la complétude du dossier :

➤ Entreprise fabriquant et/ou commercialisant, à la date de complétude du dossier, plus de 50 % du CA avec des produits sous **SIQO** (Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine) : IGP, AOC, AOP, AB, STG, Label Rouge.
(Ce critère sera apprécié sur le dernier exercice d'activité de l'entreprise ou sur une moyenne des trois derniers exercices s'il s'avère que l'année n-1 était exceptionnelle (au choix : la situation la plus favorable des 2 sera retenue).
Ce critère peut aussi être rempli pour les entreprises portant un projet d'investissement dédié à la fabrication de produits certifiés **Agriculture Biologique**.

➤ Entreprise ayant intégré une **démarche RSE globale*** validée par des experts qualifiés externes à l'entreprise et conforme aux lignes directrices de la norme internationale ISO 26000 et au guide AFNOR (AC X30-030). Cette démarche doit s'appuyer sur un diagnostic sur la responsabilité sociétale du bénéficiaire réalisé par des experts externes qualifiés permettant d'apprécier les pratiques et résultats de l'entreprise au regard de sa responsabilité sociétale et donc de sa contribution au développement durable. Un plan de progrès doit également être défini, au plus tard à la complétude du dossier, afin d'inscrire cette démarche dans la durée avec une amélioration des pratiques.

*Cf. annexe 2

➤ Entreprise ayant réalisé un pré-diagnostic dans le cadre du **programme régional Usine du Futur** Nouvelle-Aquitaine. Le pré-diagnostic individuel réalisé par des experts externes sélectionnés dans le cadre du programme régional Usine du Futur Nouvelle-Aquitaine permet de réaliser une analyse de la « Chaîne de Valeur Globale » de l'entreprise autour de quatre enjeux principaux : la performance de l'organisation industrielle, les technologies liées à la production à l'ère du numérique, l'usine durable et le facteur humain.

Le pré-diagnostic doit être réalisé au plus tard à la complétude du dossier.

➤ Entreprise **créée ou transmise** (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt de dossier.

➤ Entreprise favorisant l'intégration et la **formation des jeunes** en ayant recours à un ou plusieurs contrats d'apprentissage ou de professionnalisation en cours à la date de dépôt de la demande ou à la complétude du dossier, pour les moins de 26 ans à la date de signature du contrat.

Pour les entreprises employant, à la date de dépôt de la demande ou à la date de complétude du dossier, plus de 100 salariés (effectif moyen en ETP constaté sur l'exercice précédent), ce critère sera rempli si le nombre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation est au moins de 2.

➤ Entreprise disposant, à la complétude du dossier, d'une **certification dans une ou des démarches qualité volontaires** et reconnues allant au-delà des exigences réglementaires (management de la qualité, management environnemental, management de la sécurité des denrées alimentaires, de type ISO, IFS, BRC, Agriconfiance ou autre équivalent).

➤ Entreprise n'ayant pas bénéficié d'une aide FEADER (dispositif 123A sur les fonds 2007-2013 et sous-mesure 4.2.B / 4.2.2 / 4.2.1 sur les fonds 2014-2020) dans les deux années précédentes (ce délai s'apprécie au regard de la date de dépôt de dossier).

➤ Projet localisé en zone de **montagne** (telle que définie par l'article 18 du règlement UE 1257/99).

La valorisation de ces critères est la suivante :

Pour être sélectionné, le nombre minimum de points à atteindre est de **4 points**.

| | Score = Nombre de points (si critère rempli) |
|--|--|
| Produits sous Signes officiels d'Identification de la Qualité ou de l'Origine (SIQO) majoritaires ou projet dédié Agriculture Biologique | 4 |
| Démarche Responsabilité Sociétale (RSE) | 3 |
| Programme régional Usine du Futur | 3 |
| Transmission / création d'entreprise | 2 |
| Intégration / formation des jeunes : contrats d'apprentissage ou de professionnalisation de jeunes de moins de 26 ans | 3 |
| Démarches Qualité volontaires (ISO, Agriconfiance, IFS, BRC...) | 2 |
| Pas d'aide récente FEADER (123 A ou sous mesure 4.2.B/2/1) | 1 |
| Projet localisé en Zone de Montagne | 4 |
| Seuil minimal de sélection | 4 |

1.6 Modalités de calcul de la subvention

1.6.1. Caractéristiques de l'aide

Le soutien consiste en une subvention en capital.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 3 000 000 € HT par projet.

L'aide est apportée par l'ensemble des financeurs publics nationaux sollicités par le bénéficiaire et par le FEADER.

1.6.2. Règles de calcul du taux d'intensité de l'aide

Le taux de base est de 20%.

Bonifications :

Un **bonus de 10%** est accordé aux projets des entreprises ayant intégré :

- ou, une démarche de Responsabilité Sociétale globale,
- ou, ayant réalisé un pré-diagnostic individuel dans le cadre du programme régional Usine du Futur Nouvelle-Aquitaine.

La démarche de Responsabilité Sociétale doit être validée par des experts qualifiés externes à l'entreprise et conforme aux lignes directrices de la norme internationale ISO 26000 et au guide AFNOR (AC X30-030). Cette démarche doit s'appuyer sur un diagnostic sur la responsabilité sociétale du bénéficiaire permettant d'apprécier les pratiques et résultats de l'entreprise au regard de sa responsabilité sociétale et donc de sa contribution au développement durable. Un plan de progrès doit également être défini, au plus tard à la complétion du dossier, afin d'inscrire cette démarche dans la durée avec une amélioration des pratiques.

Le pré-diagnostic individuel réalisé par des experts externes sélectionnés dans le cadre du programme régional Usine du Futur Nouvelle-Aquitaine permet de réaliser une analyse de la « Chaîne de Valeur Globale » de l'entreprise autour de quatre enjeux principaux : la performance de l'organisation industrielle, les technologies liées à la production à l'ère du numérique, l'usine durable et le facteur humain. Le pré-diagnostic doit être réalisé au plus tard à la complétion du dossier.

Un **bonus de 10%** est également accordé aux projets d'investissements relatifs :

- à l'abattage et (ou) à la découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et (ou) viande ou abats des espèces bovine, ovine, caprine,
- ou, au traitement et/ou conditionnement de lait et crème de lait,
- ou, projets d'investissements en zone rurale d'entreprises créées ou transmises (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt du dossier.

Ces 2 types de bonus sont cumulables.

L'objectif de ces bonifications est de valoriser les projets des entreprises intégrant des démarches globales de progrès ainsi que les projets les plus stratégiques et structurants pour l'économie régionale en :

- encourageant les entreprises à intégrer les opportunités d'un développement économique durable du territoire, garantes du maintien et de la création d'emplois sur tout le territoire, de la stimulation de l'activité et du développement de nouveaux débouchés répondant aux nouvelles attentes sociétales, ainsi que celles de leur propre développement en maîtrisant les enjeux de la performance industrielle, de l'ère du numérique, de l'usine durable et du facteur humain.
- soutenant en particulier les projets des filières à faible valeur ajoutée (les filières ciblées sont les filières viande, pour leurs projets abattage / découpe bovin / ovin / caprin, et laitière, secteurs connaissant une situation économique particulièrement difficile réduisant drastiquement la capacité d'autofinancement des entreprises) ou ceux réalisés en zone rurale par des entreprises récemment créées ou transmises afin de favoriser la création ou la reprise d'unités de transformation en milieu rural.

Cependant, le taux d'aide final s'applique sous réserve des limitations liées à la réglementation européenne en fonction du type d'activités :

* Pour les projets d'investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits de l'annexe I (produits agricoles) du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union

Européenne) ce taux de base et ces bonifications s'appliquent sans restriction

* Pour les projets d'investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits hors de l'annexe I (produits non agricoles) du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) :

Pour ces projets, le financement est soumis aux règles d'aides d'Etat : régimes d'aides exemptés de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, ou tout autre régime notifié d'aide d'Etat à venir.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux calculé ci-dessus (taux de base plus éventuelles bonifications).

En outre, dans ces cas, les règles d'application des régimes d'aides d'Etat doivent être respectées (notamment pour les grandes entreprises le cas échéant, les contraintes relatives à une nouvelle activité économique

1.7 Un projet peut-il recevoir d'autres subventions ?

1) Programmes Opérationnels de l'Organisation Commune de Marché Fruits et légumes :

Lorsque l'entreprise est ou est membre d'une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :

- l'OCM ne prévoit pas d'aides aux investissements similaires à celles prévues par le PDR : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,
- l'OCM prévoit des aides aux investissements similaires à celles prévues par le PDR : dans ce cas, les entreprises qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables (si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure : règle d'exclusion).

2) Mesures relatives à l'Organisation Commune de Marché vitivinicole :

Les projets d'investissements matériels dans la filière viti-vinicole sont exclus de la présente sous-mesure. En effet, ceux-ci bénéficient par ailleurs de financements sur les fonds FEAGA.

3) Financement par d'autres fonds européens : une dépense retenue au titre du FEADER comme éligible au dispositif de soutien aux Industries agroalimentaires ne peut faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen.

4) Cas des investissements susceptibles de relever de deux fonds européens différents :

4.a) Pour les projets mixtes susceptibles de relever du FEADER et du FEAMP la règle d'articulation est la suivante :

- pour être éligible, un projet devra concerner un minimum de 50 % en volume de matière première éligible à une procédure
- la procédure retenue sera déterminée en fonction du volume majoritaire de matière première traitée, (par exemple : 60 % de produits agricoles et 40 % de poissons = FEADER, 45 % de produits agricoles et 55 % de poisson = FEAMP)

4.b) Pour les projets mixtes susceptibles de relever du FEADER et du FEDER veuillez prendre contact avec la Région Nouvelle-Aquitaine, qui vous fournira les précisions concernant la ligne de partage entre les interventions de ces deux fonds.

Il est à préciser que les projets, situés en ex-Aquitaine, de taille supérieure à 2 millions d'euros (assiette éligible) portés par des PME

seront orientés vers un financement FEDER au titre de son axe 1.4 « Accroître la taille des PME » s'ils en remplissent les conditions. De même, les projets (hors immobilier), situés en ex-Poitou-Charentes, de taille supérieure à 1 millions d'euros (assiette éligible) portés par des PME seront orientés vers un financement FEDER au titre de son axe 3 « Soutenir le développement et la mutation des PME » (objectif spécifique 3.d.1) s'ils en remplissent les conditions.

2-Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

Le demandeur devra impérativement compléter le formulaire de demande d'aide et fournir l'ensemble des pièces et annexes listées en rubrique 5 – contenu du dossier de demande

Intitulé du projet

Vous indiquez ici le nom sous lequel votre projet sera connu par l'autorité chargée d'en assurer la gestion et par vos financeurs.

RUBRIQUE 1 – Identification du porteur de projet

Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles (mobile, fixe, courriel).

Le respect de la commande publique

Si vous êtes soumis aux obligations en termes de respect de la commande publique au vu de l'ordonnance du 23 juillet 2015, un formulaire et une notice spécifiques vous seront adressés.

RUBRIQUE 2 – Critères d'éligibilité

Les renseignements complétés dans cette rubrique permettent de vérifier l'éligibilité du porteur et du projet au dispositif, et sont complétés par des annexes ou pièces jointes à fournir obligatoirement avec le formulaire de demande d'aide.

RUBRIQUE 3 – Description du projet

Localisation du projet et période prévisionnelle de réalisation

Vous indiquerez la localisation du projet (commune ou communes) où se déroulera le projet ainsi que les dates que vous prévoyez pour le début et la fin des travaux ou de la prestation pour lesquels vous demandez une aide.

ATTENTION

Sont exclus du soutien tout projet ayant donné lieu à un commencement d'exécution (si produits sortants non agricoles : hors annexe 1 du TFUE - (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) **ou toutes les dépenses présentées et engagées** (si produits sortants agricoles : annexe 1 du TFUE) **avant la date autorisant le commencement d'exécution ou l'engagement des dépenses, délivrée par la Région Nouvelle-Aquitaine suite à la réception de la demande préalable (annexe 0 du formulaire dûment complétée et signée).**

Le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux (bon de commande ferme ou ordre de service), ou d'acquérir des équipements, des matériels ou des fournitures à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

Description détaillée de l'opération

Vous devez en quelques lignes seulement décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ainsi que les objectifs et résultats que vous souhaitez atteindre ce qui ne vous dispense pas de joindre (voir la liste des pièces justificatives) tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.

Caractéristiques du projet

Ces renseignements complétés permettent d'apprécier le cas échéant :

- l'éligibilité de certains types de dépenses (construction, extension, acquisition, rénovation/aménagement de biens immeubles) (cf 1.4);
- l'attribution du bonus de 10 % réservé à certains types de projets (cf 1.6).

Ils doivent être justifiés par des annexes ou pièces jointes à fournir obligatoirement avec le formulaire de demande d'aide.

Prise en compte des critères de sélection

Vous devez dans cette rubrique déterminer les critères auxquels l'entreprise ou son projet répondent objectivement et les compléter le cas échéant par les pièces justificatives correspondantes à fournir obligatoirement avec le formulaire de demande d'aide. L'analyse de ces critères sera faite lors de l'instruction de votre dossier sur la base des pièces justificatives fournies. La validation des critères retenus sera établie dans un Comité Technique.

RUBRIQUE 4 – Plan de financement du projet

Les investissements prévisionnels

Vous indiquerez ici l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles regroupées par nature d'investissement : Aménagements extérieurs, Bâtiments et aménagements intérieurs, Equipements, Matériels, Frais d'études et d'ingénierie liés à l'investissement, Investissements immatériels.

Les dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base de devis ou toute autre pièce probante validée par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le détail des dépenses prévisionnelles doit être présenté de façon exhaustive par poste de dépenses dans les annexes 1 et 2 du formulaire avec le cas échéant (voir ci-dessous) la référence à un ou deux devis en sus du devis retenu par le porteur de projet.

Ces tableaux devront être fournis sous format Excel au service instructeur.

Conformément au Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, le **caractère raisonnable des coûts** présentés doit être vérifié lors de la demande de subvention. Pour cela, les coûts sont évalués par comparaison de différentes offres, de façon proportionnelle, afin de limiter les dépenses éligibles retenues à celles indispensables à la bonne réalisation des opérations soutenues par le FEADER. C'est pourquoi, la règle suivante a été retenue, pour chaque poste de dépense :

- Pour les postes de dépenses inférieurs à 2 000 € HT, le porteur de projet doit présenter au moins un devis.
- Pour les postes de dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT, le porteur de projet devra présenter au moins deux devis.
- Pour les postes de dépenses supérieurs à 90 000 € HT, le porteur de projet devra présenter au moins trois devis.

Les postes de dépenses se raisonnent par devis d'équipement, de lot ou de prestation d'un même fournisseur.

Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être

argumenté et dûment justifié. Une marge de 15% pourra toutefois être acceptée.

Pour des investissements très spécifiques et de façon exceptionnelle (ex : acquisition d'un prototype, matériel très spécifique), et sur demande argumentée du demandeur d'aide, le service instructeur pourra accorder une dérogation à la règle des devis, le caractère raisonnable du coût étant difficilement évaluable.

Le cas dérogatoire avancé par le porteur de projet stipulant qu'en l'absence de plusieurs fournisseurs régionaux, il n'a pu présenter qu'un seul devis n'est pas recevable. En effet, il peut certes choisir de réaliser l'investissement avec un prestataire régional s'il est le seul mais il doit pouvoir présenter des devis de fournisseurs extérieurs à la région.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour la présentation des devis :

- Les différents devis présentés pour un poste de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire.
- Les montants pris en compte dans les devis doivent être nets de toute réduction.
- Les devis présentés n'ont pas nécessairement à être au nom du bénéficiaire.

Si des changements interviennent au cours de la mise en œuvre du projet, l'impact sur les coûts sera réévalué au plus tard lors de la phase de demande de paiement, en particulier dans le cas de modifications du projet initial entraînant la réalisation de dépenses non vérifiées lors de l'instruction de la demande initiale. Le porteur de projet étant tenu d'informer le service instructeur en cas de changement lors de la réalisation du projet, l'analyse des coûts raisonnables peut être reprise au moment de la notification de ces changements au service instructeur.

Si l'investissement réalisé et présenté dans la demande de paiement n'est pas équivalent ou comparable (fonctionnalités et coût) à celui prévu dans la demande d'aide, la vérification du caractère raisonnable des coûts doit être refaite.

Des dispositions spécifiques s'appliquent dans le cadre de la commande publique. Elles sont détaillées dans leur formulaire dédié.

La TVA et les autres taxes non récupérables sont éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire et liées à l'opération, que vous soyez un bénéficiaire de droit public ou de droit privé. Les Organismes Reconnus de Droit Public assujettis à la TVA mais ne la récupérant pas peuvent désormais présenter leurs dépenses en TTC.

Le bénéficiaire devra produire au service instructeur une attestation de non déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services compétents (pièce justificative n°11).

La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est pas éligible. La TVA non perçue récupérable est inéligible.

Les ressources prévisionnelles

Vous indiquerez ici, l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet. N'oubliez pas de joindre à votre dossier les courriers ou toutes pièces qui attestent de la participation des financeurs. Vous pourrez remplir cette partie avec l'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Recettes prévisionnelles

Les recettes sont les ressources générées directement pendant (et après l'achèvement de) la période d'exécution du projet.

Dans certains cas, les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

Peuvent notamment être considérées comme des recettes :

- la vente de machines ou matériels subventionnés antérieurement et non encore amortis,
- la location à un tiers des biens subventionnés,

- la revente d'énergie à un tiers.

Ne constituent pas une recette à déduire :

- les cessions d'actifs non directement liés à l'opération ;
- les cessions d'actifs déjà amortis ;
- les cessions d'actifs pour lesquels le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics ;
- les recettes résultant de l'activité commerciale éligible normale de l'entreprise (*Voir plus haut 1.Présentation synthétique du dispositif*)

Attention : la Région Nouvelle-Aquitaine peut déduire du montant du projet toute recette résultant de la cession d'actifs et non mentionnée dans la demande d'aide, si elle estime que cette recette fait partie intégrante du projet subventionné.

RUBRIQUE 5 – Contenu du dossier de demande

Cette rubrique reprend l'ensemble des pièces qui constitue le dossier de demande complet permettant son instruction. La complétude du dossier doit être finalisée dans les 6 mois suivant la date de début d'exécution accordée par la Région Nouvelle-Aquitaine suite au dépôt de la demande préalable (annexe 0) et mentionnée dans son accusé de réception. Tout délai supplémentaire devra faire l'objet d'une demande dûment justifiée auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine.

En fonction du type de demandeur et du projet concerné, certaines pièces sont nécessaires ou sans objet. Le porteur de projet doit ici lister les pièces qu'il joint à sa demande en cochant les cases correspondantes.

L'absence des pièces justificatives liées aux critères de sélection auxquels prétend le bénéficiaire, entraînera la non valorisation de ces critères.

Enfin, des documents complémentaires peuvent être demandés après remise de votre dossier au Service Instructeur, nécessaires à l'étude du dossier dans ses différents éléments : administratifs, financiers, techniques...

3- Rappel de vos engagements

3.1 Obligations en matière de publicité

C'est une obligation du bénéficiaire. Il s'engage en accord avec le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 du 31/07/2014, article 13 et annexe iii, à informer le public du soutien du Feader pendant la durée de l'opération.

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER en :

- donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, lorsqu'un lien peut être établi entre ce site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de celle-ci, proportionnée au niveau de l'aide, de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union Européenne ;
- apposant, au moins une affiche (taille minimale A3) présentant les informations relatives au projet, dont le soutien financier du FEADER, en un lieu aisément visible du public (ex : l'entrée d'un bâtiment) :
 - a. Lorsque l'aide est supérieure à 10 000 euros : apposer une affiche présentant des informations sur l'opération et précisant le soutien financier apporté de l'Union Européenne. Cette affiche doit être apposée dès le commencement des travaux.

- b. Lorsque l'opération implique un investissement dont le soutien public total est supérieur à 50 000 euros, le bénéficiaire appose une plaque explicative présentant des informations sur le projet et mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union Européenne.
- c. Lorsque l'aide publique totale est supérieure à 500 000 euros : un panneau temporaire de dimensions importantes doit être apposé. Au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, le panneau temporaire doit être remplacé par une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes reprenant les informations requises. Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Caractéristiques techniques

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet. Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou de l'éventuel site web. Ces supports comprennent le logo européen (normes graphiques présentées à l'adresse suivante : [http:// europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index_fr.htm](http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index_fr.htm)), la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ce panneau devra être maintenu en place pendant la durée du chantier et jusqu'à la visite sur place de réception des travaux.

3.2 Les attestations sur l'honneur et engagements du demandeur

Vous avez pris exhaustivement les engagements figurant en page 12/36 du formulaire de demande d'aide. De ce fait vous devez notamment :

Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation

Informez la Région Nouvelle-Aquitaine en cas de modification du projet, du plan de financement, de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.

Maintenez en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide européenne.

Vous complèterez la rubrique 6 « Obligations générales – Engagements du demandeur » en n'oubliant pas de cocher les engagements qui y sont inscrits.

4- La suite qui sera donnée à votre demande

ATTENTION Le dépôt du dossier complet ne vaut, en aucun cas, engagement d'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

La Région Nouvelle-Aquitaine vous enverra un récépissé de dépôt de dossier. Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

4.1 Si une subvention vous est attribuée :

Il vous faudra fournir à la Région Nouvelle-Aquitaine vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Le cas échéant vous pouvez demander le paiement d'un acompte de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, la Région Nouvelle-Aquitaine peut réaliser des visites sur place à l'instruction de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée que la Région Nouvelle-Aquitaine demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs publics.

La décision d'attribution des aides vous précisera le délai dont vous disposez pour commencer les travaux.

Vous disposerez au plus de 2 ans, à compter de la date de clôture de l'instance de consultation pour la sélection des opérations ayant donné un avis favorable à votre dossier, pour terminer votre projet. Vous pourrez demander une prolongation de ce délai à la Région Nouvelle-Aquitaine en cas de contraintes indépendantes de votre volonté.

4.2 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont la Région Nouvelle-Aquitaine, l'ASP et les autres financeurs que vous sollicitez. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Région Nouvelle-Aquitaine – 14 rue François de Sourdis- CS 81383 – 33 077 BORDEAUX CEDEX.

5- En cas de contrôle

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné pour contrôle, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dont les attestations sur l'honneur et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la Région Nouvelle-Aquitaine vous en informe et vous donne la possibilité de présenter vos observations.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

5.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles et immatérielles et toute autre pièce justifiant la réalité du projet.

5.2 Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;

- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ; le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.

5.3 Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé.

Lors du dépôt de la demande de paiement, si le montant de l'aide présenté par le bénéficiaire est supérieur de 10% au calcul de la Région Aquitaine, une pénalité égale à la différence de ces deux montants est retranchée du montant de l'aide payable.

Annexe 1 - Annexe 1 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne

ANNEXE I

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

| - 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles | - 2 - Désignation des produits |
|--|---|
| Chapitre 1 | Animaux vivants |
| Chapitre 2 | Viandes et abats comestibles |
| Chapitre 3 | Poissons, crustacés et mollusques |
| Chapitre 4 | Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel |
| Chapitre 5 | |
| 05.04 | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons |
| 05.15 | Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine |
| Chapitre 6 | Plantes vivantes et produits de la floriculture |
| Chapitre 7 | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires |
| Chapitre 8 | Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons |
| Chapitre 9 | Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03) |
| Chapitre 10 | Céréales |
| Chapitre 11 | Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline |
| Chapitre 12 | Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages |
| Chapitre 13 | |
| ex 13.03 | Pectine |
| Chapitre 15 | |
| 15.1 | Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue |
| 15.2 | Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus» |
| 15.3 | Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation |
| 15.4 | Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées |
| 15.07 | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées |
| 15.12 | Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées |

| - 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles | - 2 - Désignation des produits |
|--|--|
| 15.13 | Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées |
| 15.17 | Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales |
| Chapitre 16 | Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques |
| Chapitre 17 | |
| 17.1 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide |
| 17.2 | Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés |
| 17.3 | Mélasses, même décolorées |
| 17.05 (*) | Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions |
| Chapitre 18 | |
| 18.1 | Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées |
| 18.2 | Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao |
| Chapitre 20 | Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes |
| Chapitre 22 | |
| 22.4 | Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool |
| 22.5 | Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) |
| 22.07 | Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées |
| ex 22.08 (*) | Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons |
| ex 22.09 (*) | |
| 22.10 (*) | Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles |
| Chapitre 23 | Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux |
| Chapitre 24 | |
| 24.01 | Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac |
| Chapitre 45 | |
| 45.01 | Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé |

| - 1 - | - 2 - |
|---|---|
| Numéros de la nomenclature de Bruxelles | Désignation des produits |
| Chapitre 54 | |
| 54.01 | Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés) |
| Chapitre 57 | |
| 57.01 | Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés) |

(*) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n° 7 *bis* du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).



Annex 2 – Diagnostic RSE

Eco-socio conditionnalité des aides régionales aux investissements productifs appliquée aux Entreprises AgroAlimentaires (IAA)

PROJETS > 2 M€

I – PRINCIPE

La Région Nouvelle-Aquitaine a fait le choix d'accompagner durablement un développement à long terme des entreprises agroalimentaires avec la prise en compte au-delà de l'aspect compétitivité, des composantes environnementales et sociétales dans sa politique d'accompagnement.

L'adoption par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en février 2017 d'un nouveau Règlement d'intervention en faveur des entreprises a été l'occasion de mettre en place cette éco-socio conditionnalité des aides pour les projets les plus importants.

Sont concernés les **projets d'investissements supérieurs à 2 millions d'Euros**. Préalablement à l'accompagnement financier de la Région, l'entreprise devra faire réaliser un **diagnostic sur sa responsabilité sociétale par des experts externes qualifiés**. Ce diagnostic permettra d'apprécier les pratiques et résultats de l'entreprise au regard de sa responsabilité sociétale et donc de sa contribution au développement durable, conformément aux lignes directrices de la norme internationale **ISO 26000** - Lignes directrices relatives à la Responsabilité Sociétale des organisations - parue le 1^{er} novembre 2010. Un plan de progrès devra également être défini afin d'inscrire cette démarche dans la durée avec une amélioration des pratiques.

L'objectif de ce diagnostic pour la Région Nouvelle-Aquitaine est d'**apprécier la responsabilité sociétale du bénéficiaire préalablement à un accompagnement public régional**, et également d'inciter les entreprises agroalimentaires à s'engager sur cette voie par la mise en œuvre d'un plan de progrès. Une prise en charge partielle du coût du diagnostic par la Région peut être sollicitée.

La publication de la norme ISO 26000 apporte un cadre issu d'un large consensus international en définissant clairement les termes, les principes, et les questions centrales de la responsabilité sociétale ainsi que la façon d'intégrer cette responsabilité sociétale. Il s'agit donc d'une démarche clairement définie et partagée sur laquelle la Région veut s'appuyer pour la mise en œuvre de l'éco-socio conditionnalité des aides régionales. Les 7 questions centrales de la responsabilité sociétale sont : la gouvernance, les droits de l'homme, les relations et conditions de travail,

l'environnement, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs, les communautés et développement local. La dimension économique est par contre intégrée de manière transversale. La responsabilité sociétale d'une organisation s'apprécie au regard des impacts qu'ont ses décisions et ses activités sur ses parties prenantes qui doivent être au préalable identifiées (salariés, clients, fournisseurs, consommateurs, société...).

II – OUTILS

Plusieurs outils sont aujourd'hui à la disposition des entreprises et conformes aux Lignes Directrices de l'ISO 26 000. Ces diagnostics permettent d'apporter une réponse adaptée au niveau de maturité de chaque entreprise. Il s'agit de **l'évaluation AFAQ 26000** proposée par l'AFNOR pour les entreprises les plus structurées ou du **diagnostic 3D** développé par Coop de France Nouvelle-Aquitaine et l'AFNOR, en partenariat avec l'Association Régionale des Industries Alimentaires de Nouvelle-Aquitaine.

Le coût de ce diagnostic est supporté par l'entreprise elle même qui fait appel directement aux experts qualifiés par AFNOR. Cette dépense supplémentaire pourra faire l'objet d'une aide de la Région dans le cadre du dispositif d'aide aux démarches de Développement durable prévu dans le Règlement d'intervention régional ou alors être intégrée dans l'assiette éligible retenue pour le projet d'investissements.

III – DEMARCHE A SUIVRE

1/ Choix du type de diagnostic et des experts

C'est l'entreprise qui choisit l'outil qu'elle souhaite mettre en œuvre dans le cadre de cette éco-socio conditionnalité.

Elle peut se renseigner :

- pour **l'évaluation AFAQ 26 000** : auprès de l'AFNOR.

Contact : Anne-Eugénie GASPARD –
2 impasse Rudolf Diesel - 33700 MERIGNAC Tél : 05
57 29 14 33
anneeugenie.gaspar@afnor.org

- pour le **diagnostic 3D** : directement auprès d'un expert de son choix. Une liste des experts qualifiés est jointe ci-dessous. Le diagnostic

étant réalisé par binôme d'experts (pour les entreprises de plus de 30 salariés uniquement), l'expert contacté par l'entreprise proposera un autre expert qualifié au vu des compétences respectives de chacun. La durée du diagnostic dépend de la taille de l'entreprise et du nombre de sites. Son coût est conforme à une grille tarifaire commune à l'ensemble des experts. Enfin, la réalisation du diagnostic 3D n'engage pas l'entreprise à participer au Collectif 3D (<http://www.rseagro.com>), qui reste libre d'y adhérer (ateliers d'échanges, services).

Le diagnostic retenu doit intégrer obligatoirement :

- la définition d'un **plan de progrès**,
- **l'évaluation des progrès** réalisée par l'expert lors d'une journée de suivi des actions de progrès qui interviendra au minimum un an après la restitution et au plus tard avant le paiement du solde de l'aide régionale accordée sur les investissements productifs ayant fait l'objet de cette éco-socio conditionnalité.

2/ Quand réaliser ce diagnostic ?

Ce diagnostic **doit être réalisé en amont de la demande d'aide régionale** aux investissements productifs et au plus tard, sa restitution doit intervenir avant la fin de l'instruction du dossier. Le rapport de diagnostic ou d'évaluation, ainsi que le plan de progrès doivent être remis au service instructeur pour analyse et information des élus dans le cadre de la décision d'attribution d'une aide régionale, permettant ainsi d'apprécier les pratiques et résultats de l'entreprise au regard de sa responsabilité sociétale.

3/ Cas des entreprises ayant déjà réalisé un diagnostic 3D ou une évaluation AFAQ 26000

Les entreprises ayant déjà réalisé un diagnostic 3D depuis plus de 3 ans devront à nouveau suivre une démarche complète. Entre 1 et 3 ans, un expert 3D sera mobilisé pour réaliser une journée de diagnostic sur les items du plan de progrès afin d'évaluer les améliorations et d'actualiser la cotation du diagnostic initial. L'évaluation AFAQ 26000 doit être réalisée depuis moins de 18 mois. La note et le rapport d'évaluation doivent être transmis.

Liste des experts 3D

| NOM – Prénom Organisme | MAIL | ADRESSE | CONTACT |
|---|--|---|----------------|
| RAGUENOT François* ESPERE | fraguenot@cabinet-espere.fr | Cabinet ESPERE 71 Le Bourg 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE | 06 15 06 66 26 |
| GASPAR Anne-Eugénie GROUPE AFNOR | anneeugenie.gaspar@afnor.org | Groupe AFNOR Parc d'activités Kennedy 3 avenue Rudolf Diesel – Bât. B 33700 MERIGNAC | 06 77 10 48 93 |
| WILDEMEERSCH Stéphanie* INITIATIVES 26000 | stephanie.wildemeersch@initiatives26000.fr | Initiatives 26000 69 Avenue Charles de Gaulle 33260 LA TESTE DE BUCH | 06 08 50 00 19 |
| LEVEQUE Laurent * Coop de France NOUVELLE- AQUITAINE | lleveque@rseagro.com | Coop de France NOUVELLE- AQUITAINE 3 avenue Léonard de Vinci 33600 PESSAC | 06 08 95 84 96 |
| BOUTOU Olivier GROUPE AFNOR | olivier.boutou@afnor.org | Groupe AFNOR Parc d'activités Kennedy 3 avenue Rudolf Diesel – Bât. B 33700 MERIGNAC | 06 83 85 68 67 |
| BOURGERON Bruno BRUNO BOURGERON CONSEIL | brunobourgeron@orange.fr | BRUNO BOURGERON CONSEIL 8 allée des Poiriers 33270 FLOIRAC | 06 07 88 78 32 |
| MARTINET Sylvie * SM Conseils | sylvie.martinetf@gmail.com | SM Conseils 52, cours Gambetta 47007 AGEN Cedex | 06 16 12 73 67 |
| PONCET-VERDIER Sylvie AGROTEC | s.poncet@agrotec-france.com | Site d'AGROPOLE B.P. 102 47931 AGEN CEDEX 9 | 06 47 82 72 16 |
| GARENNE Yves * ECOPHANIE | yves.garenne@ecophanie.eu | Ecophanie 23 Avenue du 8 mai 45 64100 BAYONNE | 06 12 32 49 94 |
| LASSUS PIEGEAT Muriel Cabinet ECOLUTION | mlpigat@ecolution.fr | Ecolution 75, route de Lourdes 64260 LOUZIE-JUZON | 06 21 99 34 80 |
| BENEVELLI Florence Coop de France NOUVELLE- AQUITAINE | fbenevelli@nouvelleaquitaine.coopdefrance.coop | Coop de France NOUVELLE- AQUITAINE 99 avenue de la Libération 86035 POITIERS CEDEX | 06 82 83 59 95 |
| SAGEAUX Céline Coop de France NOUVELLE- AQUITAINE | csageaux@nouvelleaquitaine.coopdefrance.coop | Coop de France NOUVELLE- AQUITAINE Maison Régionale Agriculture Limousin Boulevard des Arcades 87060 LIMOGES CEDEX 2 | 06 58 27 30 32 |

* Experts qualifiés sur les 8 critères d'évaluation. En capacité de faire le diagnostic 3D seuls (pour les entreprises de moins de 30 salariés).

Le coût du diagnostic 3D est établi selon une grille tarifaire commune à l'ensemble des experts 3D.